CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION SPECIFIQUE
00012792

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.	**La Métropole Aix-Marseille-Provence** **58, boulevard Charles Livon** **13007 MARSEILLE**
représenté par	Son Président en exercice régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole en date du
ci-après désigné	**« la Métropole»**

ET

L'Association	**CIOTAT EMPLOI INITIATIVES**
sise	84, rue Bouronne, 13 600 LA CIOTAT
représentée par	Son Président, Monsieur Michel FOURNIER, habilité à signer la présente convention
ci-après désignée	**« l'association»**
siret	417687159 00026

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l'insertion.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

La Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente pour l'animation des dispositifs en matière d'insertion par l'économique. Sur son territoire, une partie de sa stratégie repose sur les Plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE) développés selon les spécificités de 6 bassins d'insertion (Pays d'Aix, Pays de Martigues, Istres Ouest Provence, Marseille Provence Est, Marseille Provence Centre et Marseille Ouest).

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

L'association a pour objet le développement et la mise en œuvre de solutions d'insertion sociale et professionnelle durable à travers principalement l'animation du Plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE) Marseille Provence Est, couvrant les communes de Ceyreste, Cassis, Carnoux-en-Provence, La Ciotat, Roquefort-la-Bédoule et Gémenos.

L'animation du PLIE MP Est s'inscrit dans le cadre du « Pacte des donneurs d'ordre et des financeurs pour la mise en œuvre des PLIE du territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence 2023-2027 ».

En parallèle de sa mission d'accompagnement à l'emploi des publics les plus fragiles, l'association a développé un savoir-faire en matière d'ingénierie et d'animation de projets et permis la mise en œuvre d'actions d'intérêt territorial.

Les interventions menées par l'association dans le cadre de ce projet répondent aux objectifs du Pacte et s'articulent autour de 3 axes :

- La mobilisation du partenariat territorial autour des objectifs du PLIE et de la construction des parcours : animation des instances de pilotage et d'animation (comité de pilotage, comité de suivi technique), mise en œuvre d'un « plan d'actions prescripteur », contributions aux réflexions et groupes de travail thématiques organisés par les partenaires ou porteurs de projets.

- L'accompagnement-emploi renforcé et individualisé pour la mise en œuvre de parcours d'accès à l'emploi combinant des interventions à vocation d'insertion professionnelle et sociale au bénéfice de 500 personnes, dont 300 bénéficiaires du revenu de solidarité active (BRSA), et 20% résidant en quartier de veille active. Une équipe d'accompagnateurs à l'emploi assure les différentes phases : accueil diagnostic, élaboration d'un parcours prévisionnel et intégration au dispositif, animation d'ateliers collectifs, co-construction du parcours en mobilisant l'ensemble des ressources territoriales, suivi dans l'emploi.

- La relation entreprises afin de concrétiser les parcours et l'accès à l'emploi des bénéficiaires du PLIE MP Est : développer et animer le réseau d'entreprises partenaires engagées dans différentes coopérations de type entretiens conseils, découverte de métiers, périodes d'immersion et recrutements.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

Les PLIE inscrivent leur action dans le cadre du programme opérationnel national (PON) du FSE+ 2021-2027 et du FTJ 2026-2028.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2026.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2026 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau…).

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;

- se doter des assurances visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : BUDGET PREVISIONNEL DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

L'annexe I à la présente convention précise :

Le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 679 345 euros.

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 15 000 € correspondant à la mise en œuvre du PLIE MP Est et au pilotage des objectifs précisés dans l'article 1.

Cette participation représente 2 % du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires).*

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée en fonction des dépenses réelles déduction faite du montant total des recettes hors subvention d'exploitation auquel sera appliqué un taux de financement ajusté tenant compte des soutiens accordés par l'ensemble des partenaires institutionnels.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;

- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

L'appel de fonds est rempli et signé par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

Le bilan devra détailler les modalités de réalisation de l'action, les moyens mis en œuvre, les résultats obtenus. Dans l'hypothèse d'une réalisation partielle des objectifs définis à l'article 1 de la présente convention, le bilan comportera une explication des motifs de cette situation.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Indicateurs

Au regard de l'objet défini à l'article 1 et du « Pacte des donneurs d'ordre et des financeurs pour la mise en œuvre des PLIE du territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence 2023-2027», les indicateurs quantitatifs et qualitatifs choisis par l'association dans le cadre de sa demande de subvention sont :

- nombre de participants accompagnés et typologie (notamment domiciliation QPV et bénéficiaire RSA) ;
- nombre de personnes intégrées ;
- nombre de sorties et typologie ;
- nombre d'offres d'emploi et d'étapes de parcours mobilisées sur la durée des parcours.

5.5 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée ;
- **les comptes annuels (la version détaillée) et le rapport du commissaire aux comptes**, le cas échéant ;
- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**
- **Le compte-rendu des retombées médiatiques de l'action : résumé des mentions médiatiques, diffusion (nombre de vues par exemple) …**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

7.1 Engagement de visibilité

L'association s'engage à assurer la visibilité de la Métropole sur tous les supports de communication relatifs à l'évènement, ainsi que sur les lieux de l'évènements. Cette

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

visibilité devra être conforme aux exigences définies par la Métropole et inclure, sans s'y limiter, la mention de la Métropole dans les supports imprimés, numériques et audiovisuels.

7.2 Moyens de communication et visibilité

L'association devra veiller à ce que la Métropole soit clairement identifiée dans la communication autour de l'évènement, notamment sur :

- Les affiches, flyers, brochures et autres supports imprimés ;
- Les publications sur les réseaux sociaux ;
- Les supports numériques (site internet, newsletters, etc…) ;
- Les supports vidéo et audiovisuels (bandes-annonces, reportages, interview, etc…) ;
- La signalétique sur le lieu des évènements (bannière, stands, panneaux, etc…) ;
- Tout autre média ou support utilisé dans le cadre des évènements

L'association s'engage également à communiquer sur la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées, le cas échéant.

7.3 Droits d'auteurs

L'association reconnait que la Charte graphique métropolitaine est protégée par les droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle, et que la Métropole en est le propriétaire exclusif. Aucune modification, altération ou adaptation des logos ne pourra être effectuée sans l'accord préalable de la Métropole.

L'utilisation du logo de la Métropole est soumise à validation de la Direction Communication de la Métropole. Toutes demandes doivent être adressées par courriel à l'adresse suivante : communication@ampmetropole.fr.

L'utilisation du nom et du logo de la Métropole par l'association est strictement liée à l'évènement et ne peut être utilisé que dans les conditions précisées par la présente convention. Toute autre utilisation nécessitera l'accord express de la Métropole.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Au regard du déploiement progressif de l'accompagnement rénové prévu par la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, les objectifs d'accompagnement prévus à l'article 1er pourront être revus par voie d'avenant afin de tenir compte des nouvelles modalités de suivi des demandeurs d'emploi.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

Pour l'Association

Le Président
Michel FOURNIER

Pour la Métropole

Le Président
Nicolas ISNARD

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

CIOTAT EMPLOI INITIATIVES

Budget Prévisionnel de l'Action Année 2026

BUDGET PREVISIONNEL PLIE MP EST

Date de début de l'exercice : 01/01/2026 Date de fin de l'exercice :31/12/2026

CHARGES	Montant	PRODUITS*	Montant
60 - Achats	**224 832 €**	**70 - Vente de produits finis, presta. services, marchandises**	**0 €**
Achats d'études et de prestations de services	219 980 €	Prestation de services	0 €
Achats non stockés de matières et de fournitures	2 000 €	Vente de marchandises	0 €
Fournitures non stockables (eau, énergie)	2 000 €	Produits des activités annexes	0 €
Fourniture d'entretien et de petit équipement	0 €	Autre (préciser)	0 €
Autres fournitures	852 €	Autre (préciser)	0 €
61 - Services extérieurs	**15 000 €**	**74 - Subventions d'exploitation**	**679 345 €**
redevances de creditdf-bail	6 000 €	État (préciser)	0 €
Locations mobilières et immobilières	1 200 €	Régions SUD	0 €
Entretien et réparation	1 400 €	**Département(s) GEX**	0 €
Assurances	2 400 €	**Fonctionnement**	0 €
Documentation	0 €	**Projet(s) Spécifique(s)**	0 €
Divers	4 000 €	**Manifestation(s)**	0 €
62 - Autres services extérieurs	**62 846 €**	Commune MAE Mediation à l'emploi	3 000 €
Rémunérations intermédiaires et honoraires	40 000 €	Contrat de Ville	0 €
Publicité, publication	3 000 €	**Fonds européens accompagment**	**329 335 €**
Déplacements, missions, réceptions	10 000 €	**FSE Entreprises**	**37 660 €**
Frais postaux et de télécommunications	4 846 €	Métropole	104 350 €
Services bancaires, autres	5 000 €	Departement 13 **(dont 10/k€ relation entreprises)**	205 000 €
63 - Impôts et taxes	**0 €**	Mécénat (préciser)	0 €
Impôts et taxes sur rémunération du personnel	0 €	Fondations (préciser)	0 €
Autres impôts et taxes	0 €	FSE Entreprises	0 €
64 - Charges de personnel	**368 667 €**		0 €
Rémunération du personnel	225 705 €	Autre (préciser)	0 €
Charges sociales	142 962 €	**75 - Autres produits de gestion courante**	**0 €**
Autres charges de personnel	0 €	Cotisations	0 €
	0 €	Dons	0 €
65 - Autres charges de gestion courante	0 €	**76 - Produits financiers**	0 €
66 - Charges financières	8 000 €	**77 - Produits exceptionnels**	0 €
67 - Charges exceptionnelles	0 €	**78 - Reprises sur amortis. et provisions**	0 €
68 - Dotation aux amortissements (provisions pour renouvellement)	0 €	**79 - Transfert de charges**	0 €
TOTAL DES CHARGES	**679 345 €**	**TOTAL DES PRODUITS**	**679 345 €**
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	**50 000 €**	**87 - Contributions volontaires en nature**	**50 000 €**
Personnel bénévole	0 €	Bénévolat	0 €
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	50 000 €	Prestations en nature	50 000 €
Secours en nature	0 €	Dons en nature	0 €
TOTAL DES CHARGES	**729 345 €**	**TOTAL DES PRODUITS**	**729 345 €**

* L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès des financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs

CEI
CIOTAT EMPLOI INITIATIVES
Siret : 417 687 159 00026 - APE : 9499Z

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION SPECIFIQUE
00012517

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.	**La Métropole Aix-Marseille-Provence** **58, boulevard Charles Livon** **13007 MARSEILLE**
représenté par	Son Président en exercice régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole en date du
ci-après désigné	**« la Métropole»**

ET

L'Association	**REUSSIR PROVENCE**
sise	3 impasse du Rouquier, 13 800 ISTRES
représentée par	Son Président, Monsieur Michel BERNARD, habilité à signer la présente convention
siret	39331867000022
ci-après désignée	**« l'association»**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l'insertion.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

La Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente pour l'animation des dispositifs en matière d'insertion par l'économique. Sur son territoire, une partie de sa stratégie repose sur les Plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE) développés selon les spécificités de 6 bassins d'insertion (Pays d'Aix, Pays de Martigues, Istres Ouest Provence, Marseille Provence Est, Marseille Provence Centre et Marseille Ouest).

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

L'association a pour objet le développement et la mise en œuvre de solutions d'insertion sociale et professionnelle durable à travers principalement l'animation du Plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE) Istres Ouest Provence, couvrant les communes de Cornillon-Confoux, Fos-sur-Mer, Grans, Istres, Miramas et Port-Saint-Louis du Rhône

L'animation du Istres Ouest Provence s'inscrit dans le cadre du « Pacte des donneurs d'ordre et des financeurs pour la mise en œuvre des PLIE du territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence 2023-2027 ».

En parallèle de sa mission d'accompagnement à l'emploi des publics les plus fragiles, l'association a développé un savoir-faire en matière d'ingénierie et d'animation de projets et permis la mise en œuvre d'actions d'intérêt territorial.

Les interventions menées par l'association dans le cadre de ce projet répondent aux objectifs du Pacte et s'articulent autour de 5 axes :

- La mobilisation du partenariat territorial autour des objectifs du PLIE et de la construction des parcours : animation des instances de pilotage et d'animation (comité de pilotage, comité de suivi technique), mise en œuvre d'un « plan d'actions prescripteur », contributions aux réflexions et groupes de travail thématiques organisés par les partenaires ou porteurs de projets.

- L'accompagnement-emploi renforcé et individualisé pour la mise en œuvre de parcours d'accès à l'emploi combinant des interventions à vocation d'insertion professionnelle et sociale au bénéfice de 1 000 personnes dont 600 bénéficiaires du revenu de solidarité active (BRSA) et 30% résidant en quartier prioritaire de la politique de la ville. Une équipe d'accompagnateurs à l'emploi assure les différentes phases : accueil-diagnostic, élaboration d'un parcours prévisionnel et intégration au dispositif, animation d'ateliers collectifs, co-construction du parcours en mobilisant l'ensemble des ressources territoriales, suivi dans l'emploi.

- Le soutien à la mise en œuvre d'étapes de parcours visant à lever les freins : actions individuelles ou collectives confiées à des prestataires extérieurs (soutien psychologique, modules techniques professionnels, accompagnement à la mobilité, atelier image de soi…).

- La médiation à l'emploi afin de concrétiser les parcours et l'accès à l'emploi des bénéficiaires du PLIE Istres Ouest Provence : développer et animer le réseau d'entreprises partenaires engagées dans différentes coopérations de

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

type entretiens conseils, découverte de métiers, périodes d'immersion et recrutements.

- Le développement de la RSE des entreprises par l'essaimage territorial du label Empl'itude (promotion du label et accompagnement des entreprises candidates) et l'animation de la communauté (échanges d'expérience, actions mutualisées, participation à des actions territoriales emploi-insertion).

Les PLIE inscrivent leur action dans le cadre du programme opérationnel national (PON) du FSE+ 2021-2027 et du FTJ 2026-2028.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2026.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2026 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau…).

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;

- se doter des assurances visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

ARTICLE 4 : BUDGET PREVISIONNEL DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

- L'annexe I à la présente convention précise :

Le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

- L'annexe II à la présente convention précise :

Les contributions non financières allouées par la Métropole dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de matériel, etc.).

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 1 320 828 euros.

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 156 000 euros correspondant à l'estimation du coût de la mise à disposition de personnel d'agents métropolitain auprès de l'association dans le cadre du projet.

Cette participation représente 12 % du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires).*

La participation financière de la Métropole est complétée par des contributions non financières à travers la mise à disposition de locaux mentionnée en annexe II.

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée en fonction des dépenses réelles déduction faite du montant total des recettes hors subvention d'exploitation auquel sera appliqué un taux de financement ajusté tenant compte des soutiens accordés par l'ensemble des partenaires institutionnels.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, les modalités de versement se feront comme suit :

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;

le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

L'appel de fonds est rempli et signé par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

Le bilan devra détailler les modalités de réalisation de l'action, les moyens mis en œuvre, les résultats obtenus. Dans l'hypothèse d'une réalisation partielle des objectifs définis à l'article 1 de la présente convention, le bilan comportera une explication des motifs de cette situation.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Indicateurs

Au regard de l'objet défini à l'article 1 et du « Pacte des donneurs d'ordre et des financeurs pour la mise en œuvre des PLIE du territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence 2023-2027», les indicateurs quantitatifs et qualitatifs choisis par l'association dans le cadre de sa demande de subvention sont :

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

- nombre de participants accompagnés et typologie (notamment domiciliation QPV, bénéficiaire RSA et approche genrée) ;

- nombre de sorties et typologie ;

- nombre d'entreprises partenaires actives ;

- offres d'emploi collectées et typologie ;

- nombre d'entreprises accompagnées et labellisées Empl'itude.

5.5 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée ;

- **les comptes annuels (la version détaillée) et le rapport du commissaire aux comptes**, le cas échéant ;

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**
- **Le compte-rendu des retombées médiatiques de l'action : résumé des mentions médiatiques, diffusion (nombre de vues par exemple) …**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

7.1 Engagement de visibilité

L'association s'engage à assurer la visibilité de la Métropole sur tous les supports de communication relatifs à l'évènement, ainsi que sur les lieux de l'évènements. Cette visibilité devra être conforme aux exigences définies par la Métropole et inclure, sans s'y limiter, la mention de la Métropole dans les supports imprimés, numériques et audiovisuels.

7.2 Moyens de communication et visibilité

L'association devra veiller à ce que la Métropole soit clairement identifiée dans la communication autour de l'évènement, notamment sur :

- Les affiches, flyers, brochures et autres supports imprimés ;
- Les publications sur les réseaux sociaux ;
- Les supports numériques (site internet, newsletters, etc…) ;
- Les supports vidéo et audiovisuels (bandes-annonces, reportages, interview, etc…) ;
- La signalétique sur le lieu des évènements (bannière, stands, panneaux, etc…) ;
- Tout autre média ou support utilisé dans le cadre de l'évènement

L'association s'engage également à communiquer sur la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées, le cas échéant.

7.3 Droits d'auteurs

L'association reconnait que la Charte graphique métropolitaine est protégée par les droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle, et que la Métropole en est le propriétaire exclusif. Aucune modification, altération ou adaptation des logos ne pourra être effectuée sans l'accord préalable de la Métropole.

L'utilisation du logo de la Métropole est soumise à validation de la Direction Communication de la Métropole. Toutes demandes doivent être adressées par courriel à l'adresse suivante : communication@ampmetropole.fr.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

L’utilisation du nom et du logo de la Métropole par l’association est strictement liée à l’évènement et ne peut être utilisé que dans les conditions précisées par la présente convention. Toute autre utilisation nécessitera l’accord express de la Métropole.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l’une ou l’autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l’une ou l’autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l’initiative de l’une des parties que passé un délai d’un mois suivant une mise en demeure adressée à l’autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l’association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l’association, la Métropole sera fondée d’exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d’exécution de la présente convention, définie d’un commun accord par les deux parties fera l’objet d’un avenant.

Au regard du déploiement progressif de l'accompagnement rénové prévu par la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, les objectifs d'accompagnement prévus à l'article 1er pourront être revus par voie d'avenant afin de tenir compte des nouvelles modalités de suivi des demandeurs d'emploi.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l’application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l’association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association	**Pour la Métropole**
Le Président Michel BERNARD	**Le Président** Nicolas ISNARD

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

REUSSIR PROVENCE

Budget Prévisionnel de l'Action Année 2026

3-2

Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 2026

CHARGES DIRECTES	MONTANT	RESSOURCES DIRECTES	MONTANT
60 - Achats	6 030 €	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	5 000 €
Achats stockés (matières premières, autres)	0	73 – Dotation et produits de tarification	
Achats d'études et de prestations de services	1 000	74- Subventions d'exploitation (8)	1 315 828 €
Achats de matériel, équipements et travaux	3 030	État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)	2 000		
Achats de marchandises	0		
Autres achats	0		
61 - Services extérieurs	46 374 €	Région(s) (à préciser)	0
Sous-traitance générale	28 620		
Redevances de crédit-bail	0		
Locations mobilières et immobilières	16 304	Département(s) (à préciser)	415 000
Charges locatives et de copropriété	0		
Entretien et réparations	650		
Primes d'assurances	800	Métropole Aix Marseille Provence	165 026
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)	0		
62 - Autres services extérieurs	176 011 €	Communes (à préciser)	
Personnel extérieur	150 776		
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires (cotisation - adhesion)	0		
Publicité, information et publications	1 500		
Transports de biens et transports collectifs du personnel	0		
Déplacements, missions et réceptions	15 308		
Frais postaux et de télécommunications	5 427		
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)	3 000		
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunérations		Organismes sociaux (détailler) :	
Autres impôts et taxes		Fonds européens	735 802
64 - Charges de personnel	957 111 €	L'agence de services et de paiement	
Rémunérations du personnel	953 988	Autres établissements publics	
Charges sociales	0	Aides privées	
Autres charges de personnel	3 143	75 – Autres produits de gestion courante	
65 - Autres charges de gestion courante	0	Dont cotisations, dons manuels ou legs	
66 - Charges financières	0	76 – Produits finaciers	
67 - Charges exceptionnelles		77 – Produits exceptionnels	
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées	1329	78 – Reprises sur amortissements provisions	
69 - Impôts sur les bénéfices		79 – Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES	**MONTANT**	**RESSOURCES PROPRES AFFECTEES**	**MONTANT**
Charges fixes de fonctionnement	133 973	Autofinancement	
Frais Financier			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	1 320 828 €	TOTAL DES PRODUITS	1 320 828 €
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES [9]			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature (3)	43 497 €	87 – Contributions volontaires en nature	43 497 €
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite biens et prestations	43 497	Prestations en nature	43 497
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL GENERAL DES CHARGES	1 364 325 €	TOTAL GENERAL DES PRODUITS	1 364 325 €

Fait à : ISTRES — Le 12/09/2025

Signature du Président: — Cachet de l'association

REUSSIR PROVENCE
3, impasse du Rouquier
13800 ISTRES
Tél : 04 42 55 37 45
APE : 8899 B SIRET : 393 316 676 00022

12 Ne pas indiquer les centimes d'euros. 13 L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en toutes lettres. 14 Le plan comptable des associations, issu du règlement 2018-06 du 05 décembre2018, prévoit a minima une information (quantitative et si besoin qualitative) concernant une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied du compte de résultat ».

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

ANNEXE II - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

Nom de l'Association : REUSSIR PROVENCE

CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES (mise à disposition de personnel, de local et de matériel, etc.)*:*

Type de contributions non financières
Mise à disposition de locaux selon les termes de la convention approuvée par la délibération CHL-036-16999/24/BM en Bureau de Métropole du 5 décembre 2024 : - Pôle intercommunal pour l'emploi Fos-sur-Mer : 106.4 m² - Pôle intercommunal pour l'emploi Istres : 278.65 m² - Maison des services publics Miramas : 99 m² - Pôle intercommunal pour l'emploi Port-Saint-Louis-du-Rhône : 38.3 m²

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION SPECIFIQUE
00012545

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.	**La Métropole Aix-Marseille-Provence** **58, boulevard Charles Livon** **13007 MARSEILLE**
représenté par	Son Président en exercice régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole en date du
ci-après désigné	**« la Métropole»**

ET

L'Association	**ACT'EMPLOI**
sise	3, avenue René Dubos, 13 700 MARIGNANE
représentée par	Son Président, Monsieur Marc PIFERRER, habilité à signer la présente convention
siret	451424188 00022
ci-après désignée	**« l'association»**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l'insertion.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

La Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente pour l'animation des dispositifs en matière d'insertion par l'économique. Sur son territoire, une partie de sa stratégie repose sur les Plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE) développés selon les spécificités de 6 bassins d'insertion (Pays d'Aix, Pays de Martigues, Istres Ouest Provence, Marseille Provence Est, Marseille Provence Centre et Marseille Ouest).

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

L'association a pour objet le développement et la mise en œuvre de solutions d'insertion sociale et professionnelle durable à travers principalement l'animation du Plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE) Marseille Provence Ouest, couvrant les communes de Carry-le-Rouet, Châteauneuf-les-Martigues, Ensuès-la-Redonne, Gignac-la-Nerthe, Marignane, le Rove, Sausset-les-Pins et Saint-Victoret.

L'animation du PLIE MP Ouest s'inscrit dans le cadre du « Pacte des donneurs d'ordre et des financeurs pour la mise en œuvre des PLIE du territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence 2023-2027 ».

En parallèle de sa mission d'accompagnement à l'emploi des publics les plus fragiles, l'association a développé un savoir-faire en matière d'ingénierie et d'animation de projets et permis la mise en œuvre d'actions d'intérêt territorial.

Les interventions menées par l'association dans le cadre de ce projet répondent aux objectifs du Pacte et s'articulent autour de 3 axes :

- La mobilisation du partenariat territorial autour des objectifs du PLIE et de la construction des parcours : animation des instances de pilotage et d'animation (comité de pilotage, comité de suivi technique), mise en œuvre d'un « plan d'actions prescripteur », contributions aux réflexions et groupes de travail thématiques organisés par les partenaires ou porteurs de projets.

- L'accompagnement-emploi renforcé et individualisé pour la mise en œuvre de parcours d'accès à l'emploi combinant des interventions à vocation d'insertion professionnelle et sociale au bénéfice de 500 personnes dont 300 bénéficiaires du revenu de solidarité active (BRSA) et 30% résidant en quartier prioritaire de la politique de la ville. Une équipe d'accompagnateurs à l'emploi assure les différentes phases : accueil-diagnostic, élaboration d'un parcours prévisionnel et intégration au dispositif, animation d'ateliers collectifs, co-construction du parcours en mobilisant l'ensemble des ressources territoriales, suivi dans l'emploi.

- La relation entreprises afin de concrétiser les parcours et l'accès à l'emploi des bénéficiaires du PLIE MP Ouest : développer et animer le réseau d'entreprises partenaires engagées dans différentes coopérations de type entretiens conseils, découverte de métiers, périodes d'immersion et recrutements.

Les PLIE inscrivent leur action dans le cadre du programme opérationnel national (PON) du FSE+ 2021-2027 et du FTJ 2026-2028.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2026.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2026 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau…).

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;

- se doter des assurances visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : BUDGET PREVISIONNEL DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

L'annexe I à la présente convention précise :

Le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 482 924 €.

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 40 000 € correspondant à la mise en œuvre du PLIE MP Ouest et au pilotage des objectifs précisés dans l'article 1.

Cette participation représente 8 % du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires).*

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée en fonction des dépenses réelles déduction faite du montant total des recettes hors subvention d'exploitation auquel sera appliqué un taux de financement ajusté tenant compte des soutiens accordés par l'ensemble des partenaires institutionnels.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

L'appel de fonds est rempli et signé par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

Le bilan devra détailler les modalités de réalisation de l'action, les moyens mis en œuvre, les résultats obtenus. Dans l'hypothèse d'une réalisation partielle des objectifs définis à l'article 1 de la présente convention, le bilan comportera une explication des motifs de cette situation.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Indicateurs

Au regard de l'objet défini à l'article 1 et du « Pacte des donneurs d'ordre et des financeurs pour la mise en œuvre des PLIE du territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence 2023-2027», les indicateurs quantitatifs et qualitatifs choisis par l'association dans le cadre de sa demande de subvention sont :

- nombre de participants accompagnés et typologie (notamment domiciliation QPV et bénéficiaire RSA) ;
- nombre de personnes intégrées ;
- nombre de sorties et typologie ;
- nombre d'entreprises partenaires et nombre d'actions réalisées ;
- nombre d'actions mises en œuvre avec les structures d'insertion par l'activité économique.

5.5 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée ;
- **les comptes annuels (la version détaillée) et le rapport du commissaire aux comptes**, le cas échéant ;
- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**
- **Le compte-rendu des retombées médiatiques de l'action : résumé des mentions médiatiques, diffusion (nombre de vues par exemple) …**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

7.1 Engagement de visibilité

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

L'association s'engage à assurer la visibilité de la Métropole sur tous les supports de communication relatifs à l'évènement, ainsi que sur les lieux de l'évènements. Cette visibilité devra être conforme aux exigences définies par la Métropole et inclure, sans s'y limiter, la mention de la Métropole dans les supports imprimés, numériques et audiovisuels.

7.2 Moyens de communication et visibilité

L'association devra veiller à ce que la Métropole soit clairement identifiée dans la communication autour de l'évènement, notamment sur :

- Les affiches, flyers, brochures et autres supports imprimés ;
- Les publications sur les réseaux sociaux ;
- Les supports numériques (site internet, newsletters, etc…) ;
- Les supports vidéo et audiovisuels (bandes-annonces, reportages, interview, etc…) ;
- La signalétique sur le lieu des évènements (bannière, stands, panneaux, etc…) ;
- Tout autre média ou support utilisé dans le cadre de l'évènement

L'association s'engage également à communiquer sur la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées, le cas échéant.

7.3 Droits d'auteurs

L'association reconnait que la Charte graphique métropolitaine est protégée par les droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle, et que la Métropole en est le propriétaire exclusif. Aucune modification, altération ou adaptation des logos ne pourra être effectuée sans l'accord préalable de la Métropole.

L'utilisation du logo de la Métropole est soumise à validation de la Direction Communication de la Métropole. Toutes demandes doivent être adressées par courriel à l'adresse suivante : communication@ampmetropole.fr.

L'utilisation du nom et du logo de la Métropole par l'association est strictement liée à l'évènement et ne peut être utilisé que dans les conditions précisées par la présente convention. Toute autre utilisation nécessitera l'accord express de la Métropole.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Au regard du déploiement progressif de l'accompagnement rénové prévu par la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, les objectifs d'accompagnement prévus à l'article 1er pourront être revus par voie d'avenant afin de tenir compte des nouvelles modalités de suivi des demandeurs d'emploi.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

Pour l'Association

Le Président
Marc PIFERRER

Pour la Métropole

Le Président
Nicolas ISNARD

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

ACT'EMPLOI

Budget Prévisionnel de l'Action Année 2026

3-2 Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits .

Exercice 20 26

CHARGES DIRECTES	MONTANT[12]	RESSOURCES DIRECTES	MONTANT[12]
60 - Achats	€0	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats stockés (matières premières, autres)		73 – Dotation et produits de tarification	
Achats d'études et de prestations de services		74 – Subventions d'exploitation [13]	€482924
Achats de matériel, équipements et travaux		État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	€0
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)			
Achats de marchandises			
Autres achats			
61 - Services extérieurs	€285000		
Sous-traitance générale	€279300	Région(s)	€0
Redevances de crédit-bail			
Locations mobilières et immobilières	€5700		
Charges locatives et de copropriété			
Entretien et réparations			
Primes d'assurances		Département(s)	€135000
Divers (études/recherches, documentation,colloques...)		CD13 - Accompagnement emploi / relations entreprises	€135000
62 - Autres services extérieurs	€4500		
Personnel extérieur			
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires			
Publicité, information et publications	€2500	Métropole Aix Marseille Provence	€125400
Transports de biens et transports collectifs du personnel		Communes	€0
Déplacements, missions et réceptions	€2000		
Frais postaux et de télécommunications			
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)			
63 - Impôts et taxes	€0		
Impôts et taxes sur rémunérations		Organismes sociaux (détailler) :	€0
Autres impôts et taxes		Fonds européens	€222524
64 - Charges de personnel	€155424	L'agence de services et de paiement	
Rémunérations du personnel	€118884	Autres établissements publics	
Charges sociales	€36540	Aides privées	
Autres charges de personnel		75 - Autres produits de gestion courante	€0
65 - Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exeptionnels	
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements provisions	
69 - Impôts sur les bénéfices		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES		**RESSOURCES PROPRES AFFECTEES**	
Charges fixes de fonctionnement	€38000		
Frais financier			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	€482924	**TOTAL DES PRODUITS**	€482924
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES[14]			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	€0	87 - Contributions volontaires en nature	€0
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite biens et prestations		Prestation en nature	
Personnel bénévole		Dons en Nature	
TOTAL GENERAL DES CHARGES	€482924	**TOTAL GENERAL DES PRODUITS**	€482924

Fait à : Marignane Le 18/09/2025

Signature du Président

Cachet de l'association

Association ACT'EMPLOI
3, avenue René Dubos
Immeuble le Saint-Germain
13700 MARIGNANE
Tél : 04 42 31 44 68
SIRET : 451 424 188 00022

12 Ne pas indiquer les centimes d'euros. 13 L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées. 14 Le plan comptable des associations, issu du règlement 2018-06 du 05 décembre2018, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION SPECIFIQUE
00012724

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.	**La Métropole Aix-Marseille-Provence** **58, boulevard Charles Livon** **13007 MARSEILLE**
représenté par	Son Président en exercice régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole en date du
ci-après désigné	**« la Métropole»**

ET

L'Association	**Emergence(S) Compétences Projets**
sise	5, rue de la république CS 12383 13215 MARSEILLE cedex 2
représentée par	Son Président, Monsieur Pierre ALLARY, habilité à signer la présente convention
siret	42007028600026
ci-après désignée	**« l'association»**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l'insertion.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

La Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente pour l'animation des dispositifs en matière d'insertion par l'économique. Sur son territoire, une partie de sa stratégie repose sur les Plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE) développés selon les spécificités de 6 bassins d'insertion (Pays d'Aix, Pays de Martigues, Istres Ouest Provence, Marseille Provence Est, Marseille Provence Centre et Marseille Ouest).

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

L'association a pour objet le développement et la mise en œuvre de solutions d'insertion sociale et professionnelle durable à travers principalement l'animation du Plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE) Marseille Provence Centre, couvrant les communes d'Allauch, Marseille, Septèmes-les-Vallons et Plan-de-Cuques.

L'animation du PLIE MP Centre s'inscrit dans le cadre du « Pacte des donneurs d'ordre et des financeurs pour la mise en œuvre des PLIE du territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence 2023-2027 ».

En parallèle de sa mission d'accompagnement à l'emploi des publics les plus fragiles, l'association a développé un savoir-faire en matière d'ingénierie et d'animation de projets et permis la mise en œuvre d'actions d'intérêt territorial.

Les interventions menées par l'association dans le cadre de ce projet répondent aux objectifs du Pacte et s'articulent autour de 5 axes :

- La mobilisation du partenariat territorial autour des objectifs du PLIE et de la construction des parcours : animation des instances de pilotage et d'animation (comité de pilotage, comité de suivi technique), mise en œuvre d'un « plan d'actions prescripteur », contributions aux réflexions et groupes de travail thématiques organisés par les partenaires ou porteurs de projets.
- L'accompagnement-emploi renforcé et individualisé pour la mise en œuvre de parcours d'accès à l'emploi combinant des interventions à vocation d'insertion professionnelle et sociale au bénéfice de 2 700 personnes dont 1 620 bénéficiaires du revenu de solidarité active (BRSA) et 60% résidant en quartier prioritaire de la politique de la ville. Une équipe d'accompagnateurs à l'emploi assure les différentes phases : accueil-diagnostic, élaboration d'un parcours prévisionnel et intégration au dispositif, animation d'ateliers collectifs, co-construction du parcours en mobilisant l'ensemble des ressources territoriales, suivi dans l'emploi.
- La relation entreprises afin de concrétiser les parcours et l'accès à l'emploi des bénéficiaires du PLIE MP Centre : développer et animer le réseau d'entreprises partenaires engagées dans différentes coopérations de type entretiens conseils, découverte de métiers, périodes d'immersion, recrutement : dynamiser et outiller les participants mis en relation avec les entreprises.
- Le développement de la RSE des entreprises par l'essaimage territorial du label Empl'itude (promotion du label et accompagnement des entreprises candidates) et l'animation de la communauté (échanges d'expérience, actions mutualisées, participation à des actions territoriales emploi-insertion).

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

- La promotion des structures d'insertion par l'activité (SIAE) pour favoriser les passerelles avec les partenaires économiques du territoire et répondre à deux enjeux : l'accès à l'emploi durable des salariés des SIAE et la consolidation du modèle commercial des SIAE.

Les PLIE inscrivent leur action dans le cadre du programme opérationnel national (PON) du FSE+ 2021-2027 et FTJ 2026-2028.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2026.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2026 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau…).

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;

- se doter des assurances visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

ARTICLE 4 : BUDGET PREVISIONNEL DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

L'annexe I à la présente convention précise :

Le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 3 458 838 euros.

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 300 000 euros correspondant à la mise en œuvre du PLIE MP Centre et au pilotage des objectifs précisés dans l'article 1.

Cette participation représente 9 % du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires).*

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée en fonction des dépenses réelles déduction faite du montant total des recettes hors subvention d'exploitation auquel sera appliqué un taux de financement ajusté tenant compte des soutiens accordés par l'ensemble des partenaires institutionnels.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;

- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

L'appel de fonds est rempli et signé par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

Le bilan devra détailler les modalités de réalisation de l'action, les moyens mis en œuvre, les résultats obtenus. Dans l'hypothèse d'une réalisation partielle des objectifs définis à l'article 1 de la présente convention, le bilan comportera une explication des motifs de cette situation.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Indicateurs

Au regard de l'objet défini à l'article 1 et du « Pacte des donneurs d'ordre et des financeurs pour la mise en œuvre des PLIE du territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence 2023-2027», les indicateurs quantitatifs et qualitatifs choisis par l'association dans le cadre de sa demande de subvention sont :

- nombre de participants accompagnés et typologie (notamment domiciliation QPV et bénéficiaire RSA) ;
- nombre de personnes intégrées ;
- nombre de sorties et typologie.

5.5 Renouvellement :

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée ;
- **les comptes annuels (la version détaillée) et le rapport du commissaire aux comptes**, le cas échéant ;
- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**
- **Le compte-rendu des retombées médiatiques de l'action : résumé des mentions médiatiques, diffusion (nombre de vues par exemple) …**

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

7.1 Engagement de visibilité

L'association s'engage à assurer la visibilité de la Métropole sur tous les supports de communication relatifs à l'évènement, ainsi que sur les lieux de l'évènements. Cette visibilité devra être conforme aux exigences définies par la Métropole et inclure, sans s'y limiter, la mention de la Métropole dans les supports imprimés, numériques et audiovisuels.

7.2 Moyens de communication et visibilité

L'association devra veiller à ce que la Métropole soit clairement identifiée dans la communication autour de l'évènement, notamment sur :

- Les affiches, flyers, brochures et autres supports imprimés ;
- Les publications sur les réseaux sociaux ;
- Les supports numériques (site internet, newsletters, etc…) ;
- Les supports vidéo et audiovisuels (bandes-annonces, reportages, interview, etc…) ;
- La signalétique sur le lieu des évènements (bannière, stands, panneaux, etc…) ;
- Tout autre média ou support utilisé dans le cadre de l'évènement

L'association s'engage également à communiquer sur la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées, le cas échéant.

7.3 Droits d'auteurs

L'association reconnait que la Charte graphique métropolitaine est protégée par les droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle, et que la Métropole en est le propriétaire exclusif. Aucune modification, altération ou adaptation des logos ne pourra être effectuée sans l'accord préalable de la Métropole.

L'utilisation du logo de la Métropole est soumise à validation de la Direction Communication de la Métropole. Toutes demandes doivent être adressées par courriel à l'adresse suivante : communication@ampmetropole.fr.

L'utilisation du nom et du logo de la Métropole par l'association est strictement liée à l'évènement et ne peut être utilisé que dans les conditions précisées par la présente convention. Toute autre utilisation nécessitera l'accord express de la Métropole.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Au regard du déploiement progressif de l'accompagnement rénové prévu par la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, les objectifs d'accompagnement prévus à l'article 1er pourront être revus par voie d'avenant afin de tenir compte des nouvelles modalités de suivi des demandeurs d'emploi.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

Fait à Marseille, le

Pour l'Association

Le Président
Pierre ALLARY

Pour la Métropole

Le Président
Nicolas ISNARD

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

Emergence(S) Compétences Projets

Budget Prévisionnel de l'Action Année 2026

3-2 Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 20 26

CHARGES DIRECTES	MONTANT[12]	RESSOURCES DIRECTES	MONTANT[13]
60 - Achats	€1526058	**70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services**	€25000
Achats stockés (matières premières, autres)		**73 – Dotation et produits de tarification**	
Achats d'études et de prestations de services	€1521154	**74 – Subventions d'exploitation** [13]	€3384940
Achats de matériel, équipements et travaux	€4640	État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	€179125
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)		DEETS - ACCOMPAGNEMENT	€128800
Achats de marchandises		DREETS PARRAINAGE ADULTE	€50325
Autres achats	€264		
61 - Services extérieurs	€141246		
Sous-traitance générale		Région(s)	€0
Redevances de crédit-bail			
Locations mobilières et immobilières	€106056		
Charges locatives et de copropriété	€16031		
Entretien et réparations	€19159		
Primes d'assurances		Département(s)	€482350
Divers (études/recherches, documentation,colloques...)		PLIE MP CENTRE	€350000
62 - Autres services extérieurs	€10781	Médiation RSA Rénové	€122350
Personnel extérieur		Action sur Pacte Objectif	€10000
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires			
Publicité, information et publications		Métropole Aix Marseille Provence	€983250
Transports de biens et transports collectifs du personnel		Communes	€10000
Déplacements, missions et réceptions	€8342	Ville de Marseille	€10000
Frais postaux et de télécommunications			
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)	€2439		
63 - Impôts et taxes	€92509		
Impôts et taxes sur rémunérations	€92509	Organismes sociaux (détailler) :	€0
Autres impôts et taxes		Fonds européens	€1730215
64 - Charges de personnel	€1378199	L'agence de services et de paiement	
Rémunérations du personnel	€925094	Autres établissements publics	
Charges sociales	€453105	Aides privées	
Autres charges de personnel		**75 - Autres produits de gestion courante**	€0
65 - Autres charges de gestion courante	€5000	Dont cotisations, dons manuels ou legs	
66 - Charges financières		**76 - Produits financiers**	
67 - Charges exceptionnelles		**77 - Produits exeptionnels**	
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées	€3566	**78 - Reprises sur amortissements provisions**	
69 - Impôts sur les bénéfices		**79 - Transfert de charges**	
CHARGES INDIRECTES		**RESSOURCES PROPRES AFFECTEES**	
Charges fixes de fonctionnement	€301479	Autofinancement (perte)	€48898
Frais financier			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	€3458838	**TOTAL DES PRODUITS**	€3458838
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES[14]			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	€0	**87 - Contributions volontaires en nature**	€0
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite biens et prestations		Prestation en nature	
Personnel bénévole		Dons en Nature	
TOTAL GENERAL DES CHARGES	€3458838	**TOTAL GENERAL DES PRODUITS**	€3458838

Fait à : Marseille Le 17/09/2025

Signature du Président: Pour le représentant légal et par délégation Jean-Christophe BARUSSEAU Directeur

Cachet de l'association: Emergence(S) Compétences Projets 5, rue de la République - CS 12383 13215 MARSEILLE CEDEX 2 Tél. 04 96 11 64 80 - Fax 04 91 00 01 60 SIRET 420 076 269 00020 - NACE 8899 B

12 Ne pas indiquer les centimes d'euro. 13 L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et [illegible] Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées. 14 Le plan comptable des associations, issu du règlement 2018-06 du 05 décembre 2018, prévoit [illegible] une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors [illegible]

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026